(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-=-=-=-=-

■Nombre de Conseillers:

183

100

100

H

10

91

165

100

H H

107

100

■En exercice : 19
■Présents : 15
■Votants : 19

L'an deux mil dix-sept,

Le 15 Février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 6 Février 2017

Etaient présents: Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, BOUQUET Fatima, RAFFIN Patrick, DE DIOS MIGUEL Laure, CHABASSE Agnès, FROMENTIN Guillaume, SOULARD Claudie, CORBRAS Christelle, EUDE Anne-Marie, CLOCHET Jean-Noël, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Absents excusés: BERNE Philippe a donné pouvoir à PATEAU Jean-Michel, LACOTTE Christian a donné pouvoir à EUDE Anne-Marie, PELAUD Mikaël a donné pouvoir à SOULARD Claudie.

Monsieur LESPINASSE Sylvain a été désigné secrétaire de séance.

MObjet: Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n°2005-1527 susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et R421-26 et suivants,

■Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15 Février 2017;

Considérant que le code de l'urbanisme, en son article R421-28, impose le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement;

(Charente-Maritime)

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Considérant qu'en dehors de ces cas précités, le permis de démolir n'est pas obligatoire,

Considérant que la commune peut rendre le permis de démolir obligatoire sur tout ou partie de son territoire, par délibération du conseil municipal en vertu de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant toutefois que le code de l'urbanisme dispense de permis de démolir les démolitions couvertes par le secret de Défense Nationale, les démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre, les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés, les démolitions de lignes électriques et de canalisations,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement et plus spécifiquement un contrôle sur la démolition des constructions, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer un régime de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide:

• d'instaurer l'obligation de déposer un permis de démolir pour tous travaux de démolition, à l'exception de ceux exclus par le code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal ;

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits Pour copie conforme

Jean-Claude CLASSIOUE